

Registre des communications de renseignements personnels

Renseignements communiqués sans le consentement de la personne concernée

Formulaire F-1

Communication de renseignements personnels divers

(application de l'article 67.3, premier alinéa, de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1))

**Il s'agit de la communication de renseignements personnels visée
aux articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1**

OBJET DE LA COMMUNICATION :

Congé fiscal pour experts étrangers

1) Nature ou type des renseignements communiqués :

- Nom et prénom du bénéficiaire d'un certificat de compétence pour expert étranger
- Numéro d'assurance sociale du bénéficiaire (depuis juin 2008)
- Nom de l'employeur du bénéficiaire
- Date de signature du contrat pour débiter l'emploi au Québec
- Date de réception au MDEIE de la demande de certificat pour expert étranger
- Date d'émission du certificat
- Titre de la fonction prévu pour l'employé au sein de l'entreprise québécoise

2) Raison justifiant cette communication :

Informers le ministère du Revenu du Québec (MRQ) des personnes ayant obtenu un certificat de compétence pour se prévaloir du congé fiscal pour experts étrangers.

3) Mode de communication utilisé :

Transmission d'un fichier électronique

4) Date ou période de la communication : 31 mars (jusqu'à 2008), 1^{er} janvier (à partir de 2009),
transmission annuelle

5) Destination des renseignements communiqués (personne ou organisme) :

Ministère du Revenu du Québec

6) Préciser s'il s'agit d'une communication de renseignements personnels à l'extérieur du Québec (communication visée à l'article 70.1) :

oui

non

Territoire visé par une communication à l'extérieur du Québec :

7) Usage projeté des renseignements communiqués :

- | | | |
|------------------------------|--|-------------------------------------|
| article 66 : | renseignement relatif à l'identité d'une personne communiqué afin de recueillir des renseignements personnels déjà colligés par une personne ou un organisme privé | <input type="checkbox"/> |
| article 67 : | renseignement personnel communiqué à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec
(indiquer le nom de la loi et la disposition) | <input checked="" type="checkbox"/> |
| article 67.1 | renseignement personnel communiqué à toute personne ou organisme si la communication est nécessaire à l'application d'une convention collective, d'un décret, d'un arrêté, d'une directive ou d'un règlement qui établissent des conditions de travail | <input type="checkbox"/> |
| article 67.2 | renseignement personnel communiqué à toute personne ou organisme si la communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de services ou d'entreprise | <input type="checkbox"/> |
| article 68, 1 ^e | renseignement personnel communiqué à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion | <input type="checkbox"/> |
| article 68, 1.1 ^e | renseignement personnel communiqué à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque la communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée | <input type="checkbox"/> |
| article 68, 2 ^e | renseignement personnel communiqué à une personne ou à un organisme lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient | <input type="checkbox"/> |
| article 68, 3 ^e | renseignement personnel communiqué à une personne ou à un organisme si cette communication est nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service à rendre à la personne concernée par un organisme public, notamment aux fins de l'identification de cette personne | <input type="checkbox"/> |
| article 68.1 | fichier de renseignements personnels transmis aux fins de le comparer au fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec | <input type="checkbox"/> |

Détails :

Le Décret gouvernemental 1155-2004 du 8 décembre 2004, publié le 22 décembre 2004 dans la Gazette Officielle du Québec, modifie par insertion le Règlement sur les impôts de la Loi sur les impôts du Québec. Ce décret crée l'article 1086R8.24 du Règlement. L'article 1086R8.24 précise que les ministères et organismes qui délivrent des attestations ou autres documents semblables pour l'application de certaines mesures fiscales sont tenus de transmettre au ministère du Revenu une déclaration de renseignements relative à la délivrance et à la révocation de ces documents. Le but de cette transmission est d'assurer une meilleure application notamment de la Loi sur les impôts.

8) Renseignements complémentaires

article 66 : confirmer que la Commission d'accès à l'information a été informée de la communication au préalable et préciser la date :

article 68 et deuxième alinéa de l'article 68.1 (voir art. 70) :

- date de soumission de l'entente écrite à la CAI
- date de l'avis favorable de la CAI

article 68.1, troisième alinéa :

- date de transmission de l'entente écrite à la CAI
- date de l'entrée en vigueur de l'entente (30 jours après réception par la CAI)

9) Commentaires additionnels :

Le 25 septembre 2006, la Direction du développement de la recherche, qui était responsable à l'époque de l'application de délivrer des certificats pour les experts étrangers, a contacté la Commission de l'accès à l'information (CAI) pour demander si le MDEIE peut demander le NAS des candidats et le transmettre ensuite au ministère du Revenu du Québec. À ce jour, nous n'avons pas reçu de réponse de la part de la CAI. Monsieur André Tremblay, avocat dédié au secteur recherche du MDEIE, nous a confirmé que l'article 1086R8.24 est clair à l'effet que nous devons transmettre au MRQ l'information qui nous est demandée concernant les certificats de compétence des experts étrangers. Dans un courriel du 28 septembre 2006, madame Geneviève Guay, de la Direction générale des particuliers au MRQ, nous a soumis la liste des informations que le MRQ souhaite obtenir du MDEIE par rapport aux certificats pour chercheurs étrangers.

10) Unité administrative responsable de la communication :

Direction de l'innovation et du transfert

11) Date de mise à jour de la présente fiche :

2008-10-03